



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/AC.242/L.15
10 août 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ AD HOC CHARGÉ D'ÉLABORER
UNE CONVENTION INTERNATIONALE
SUR LA SÉCURITÉ DU PERSONNEL
DES NATIONS UNIES ET DU
PERSONNEL ASSOCIÉ

1er-12 août 1994

Point 5 de l'ordre du jour

EN APPLICATION DU PARAGRAPHE 1 DE LA RÉOLUTION 48/37 DE L'ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE EN DATE DU 9 DÉCEMBRE 1993, ÉLABORATION D'UNE CONVENTION
INTERNATIONALE SUR LA SÉCURITÉ DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES ET DU
PERSONNEL ASSOCIÉ, EU ÉGARD EN PARTICULIER À LA RESPONSABILITÉ DES
ATTAQUES LANCÉES CONTRE CE PERSONNEL

Proposition des États-Unis d'Amérique

Article 1

Champ d'application et définitions

3. La présente Convention ne s'applique pas à une opération des Nations Unies autorisée par le Conseil de sécurité en tant qu'action coercitive en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies quand son personnel participe en tant que personnel combattant à un conflit armé international du type prévu à l'article 2 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949.
